

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du secteur de la Grand Motte Sud sur la commune de Louverné (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4284 relative à l'aménagement du secteur de la Grande Motte Sud à Louverné, déposée par la commune de Louverné et considérée complète le 13 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un secteur d'habitation portant sur une surface globale d'implantation de 8,8 ha pour une surface de plancher totale d'environ 27 000 m² ;

Considérant que le projet comprend la réalisation de 176 logements (dont des maisons individuelles et 5 bâtiments collectifs) et leur viabilisation ;

Considérant que le projet est situé en grande partie en zone à urbaniser à long terme (2AU) du PLU de Louverné actuellement en vigueur, qui ne le permet pas en l'état ; que le projet prévoit de s'implanter dans une zone d'extension à court terme (1AUh) du projet de PLUi de Laval Agglomération arrêté le 25 février 2019 et en cours d'approbation ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions d'urbanisme opposables à son projet ; que le cas échéant ce projet devra notamment respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de son secteur d'implantation, ainsi que toutes dispositions relatives aux haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est cependant situé à proximité de la ZNIEFF de type 1 "Carrières et fours à chaux de Louverné" ;

Considérant que le projet est délimité au nord et au sud par un maillage bocager, à l'est par la coulée verte du vallon d'un ruisseau ; que le projet prévoit de préserver l'ensemble de ces éléments naturels et leurs continuités écologiques ; qu'il prévoit de renforcer la qualité du maillage bocager ;

Considérant que l'aménagement du projet devra tenir compte des risques de nuisances liés à la proximité d'une station d'épuration et de la ligne ferroviaire Paris-Brest ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, de nature à prendre en compte les principaux enjeux notamment en matière de gestion de la ressource en eau, de paysage et d'architecture ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du secteur de la Grande Motte Sud sur la commune de Louverné est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Louverné et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 OCT. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

